Alcohol and Gaming Commission of Ontario

90 Sheppard Ave. East, Suite 200
Toronto ON M2N 0A4
Tel.: 416 326-8700
Fax: 416 326-5555
1 800 522-2876 toll free in Ontario
Website: www.agco.on.ca

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

90, avenue Sheppard Est, bureau 200
Toronto (Ontario) M2N 0A4
Téléphone : 416 326-8700
Téléc. : 416 326-5555
1 800 522-2876 sans frais en Ontario
Site Web : www.agco.on.ca

Ontario

REGISTRAR'S STANDARDS FOR GOODS AND SERVICES LOTTERY RETAILER AND LOTTERY RETAILER MANAGER

Introduction

The registration of a supplier or gaming assistant to provide goods and services related to the Ontario Lottery and Gaming Corporation's (OLG) lottery ticket products is subject to the terms of registration. Ontario Regulation 281/07 sets out a number of the terms of registration, including a requirement under section 12 of the Regulation. That section reads:

> Every supplier registered under this Regulation and every gaming assistant registered under this Regulation who provides goods or services with respect to a lottery scheme shall comply with,
>
> (a) the standards for the goods and services that the Registrar specifies to ensure the safety, security and integrity of the lottery; and
>
> (b) the requirements that the Registrar specifies with respect to the recording and maintaining of financial and related information in a timely, accurate and auditable manner.

Standards

The Standards set out below are established for the goods and services that are provided by lottery retailers and lottery retailer managers. For purposes of the Standards, the OLG's "Policies and Procedures" include, but are not limited to any policies and procedures related to retailer identification and play, related party and insider win, and suspicious win, and any operational or procedural manuals with respect to the sale or redemption of lottery tickets and the use and operation of lottery equipment, including the Retailer Policy Manual and the Lottery Terminal Guide. The Standards are interim and may be amended from time to time:

NORMES DU REGISTRATEUR S'APPLIQUANT AUX BIENS ET AUX SERVICES FOURNIS PAR LES DÉTAILLANTS DE PRODUITS DE LOTERIE ET LES GÉRANTS DE DÉTAILLANTS DE PRODUITS DE LOTERIE

Introduction

L'inscription d'un fournisseur ou d'un préposé au jeu désirant fournir des biens et des services relatifs aux billets de loterie de la Société des loteries et des jeux de l'Ontario (OLG) est assujettie aux modalités pertinentes. Le Règlement de l'Ontario 281/07 énonce un certain nombre de modalités d'inscription, dont une exigence à l'article 12. Cet article prévoit ce qui suit (traduction non officielle :

> Chaque fournisseur et chaque préposé au jeu inscrits aux termes du présent règlement qui fournissent des biens ou des services relatifs à une loterie se conforment à ce qui suit :
>
> a) les normes s'appliquant aux biens et aux services précisées par le registrateur afin d'assurer la sécurité et l'intégrité de la loterie;
>
> b) les exigences précisées par le registrateur en ce qui a trait à la tenue et à la mise à jour en temps utile de dossiers sur les renseignements financiers et connexes en s'assurant qu'ils sont exacts et vérifiables.

Normes

Les normes qui suivent s'appliquent aux biens et aux services fournis par des détaillants de produits de loterie et des gérants de détaillants de produits de loterie. Aux fins des normes, les Politiques et procédures de l'OLG englobent toutes les politiques et procédures relatives à l'identification du détaillant et au jeu, aux parties apparentées, aux gagnants liés à l'OLG et aux gagnants suspects, ainsi que tous les manuels d'exploitation et de procédures concernant la vente ou l'échange de billets de loterie et l'utilisation et le fonctionnement du matériel de loterie, dont le Manuel des politiques visant les détaillants et le Guide d'utilisation du terminal de loterie. Les normes sont provisoires et pourront être modifiées de temps à autre :

1) Lottery retailer and lottery retailer manager shall provide goods and services in a manner that is in compliance with and in accordance with the Ontario Lottery and Gaming Corporation's (OLG) Policies and Procedures.

2) Lottery retailer and lottery retailer manager shall have measures in place that provide reasonable assurance that the lottery retailer, lottery retailer managers, and persons employed by the lottery retailer carry out their duties in a manner that complies with the OLG's Policies and Procedures.

3) Lottery retailer and lottery retailer manager shall take reasonable measures to ensure that any person employed by the lottery retailer in the sale or redemption of lottery tickets is aware of and complies with the OLG's Policies and Procedures of lottery tickets and the use and operation of lottery equipment.

4) Lottery retailer and lottery retailer manager shall have in place measures to ensure that lottery tickets are sold to and redeemed by individuals who are eligible to purchase and redeem lottery tickets.

5) Lottery retailer and lottery retailer manager shall:

   a) make readily available rules and information about the lottery ticket, including accurate information with respect to prizes and results,

   b) answer customer enquiries or direct customers to the Ontario Lottery and Gaming Corporation or Alcohol and Gaming Commission of Ontario for further information, as appropriate, and

   c) sell lottery tickets and redeem lottery tickets for prizes in accordance with the requirements of the OLG and the limits for sales and redemption established for the lottery retailer by the OLG.

6) Lottery retailer and lottery retailer manager shall establish and comply with compliance measures that provide reasonable assurances that (i) the lottery retailer, the lottery retailer manager and persons employed by the lottery retailer are in compliance with the contract with the OLG, the terms of registration and the Standards, (ii) the lottery retailer or lottery retailer manager are able to identify who may have sold or redeemed a lottery ticket.

1) Le détaillant de produits de loterie et le gérant d'un détaillant de produits de loterie fournissent les biens et les services en respectant les Politiques et procédures de la Société des loteries et des jeux de l'Ontario (OLG).

2) Le détaillant de produits de loterie et le gérant d'un détaillant de produits de loterie ont des mesures en place permettant de fournir une assurance raisonnable que le détaillant de produits de loterie, le gérant d'un détaillant de produits de loterie et les autres personnes employées par le détaillant de produits de loterie s'acquittent de leurs obligations en respectant les Politiques et procédures de l'OLG.

3) Le détaillant de produits de loterie et le gérant d'un détaillant de produits de loterie prennent des mesures raisonnables pour que toute personne employée par le détaillant de produits de loterie pour la vente ou l'échange de billets de loterie connaisse les Politiques et procédures de l'OLG relativement aux billets de loterie et à l'utilisation et au fonctionnement du matériel de loterie, et qu'elle les respecte.

4) Le détaillant de produits de loterie et le gérant d'un détaillant de produits de loterie ont des mesures en place pour que les billets de loterie soient achetés et échangés par des personnes ayant le droit de le faire.

5) Le détaillant de produits de loterie et le gérant d'un détaillant de produits de loterie :

   a) font en sorte que les règles et les renseignements relatifs à des billets de loterie, dont des renseignements exacts sur les prix et les résultats de tirages, soient accessibles sur-le-champ;

   b) répondent aux demandes de renseignements des clients ou orientent les clients vers la Société des loteries et des jeux de l'Ontario ou la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario, selon le cas, pour plus d'information;

   c) vendent des billets de loterie et échangent ces billets contre des prix conformément aux exigences de l'OLG et en respectant les limites imposées par l'OLG au détaillant de produits de loterie en ce qui a trait à la vente et à l'échange de billets.

6) Le détaillant de produits de loterie et le gérant d'un détaillant de produits de loterie établissent et respectent des mesures de conformité qui fournissent les assurances raisonnables suivantes : i) le détaillant de produits de loterie, le gérant d'un détaillant de produits de loterie et les personnes employées par le détaillant de produits de loterie respectent le contrat conclu avec l'OLG, les modalités d'inscription et les normes; ii) le détaillant de produits de loterie ou le gérant d'un détaillant de produits de loterie sont en mesure d'identifier qui a vendu ou échangé un billet de loterie.